

**DECISION N°2013-731/ARMP/CRD**

sur recours de l'entreprise E.O.F contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2013-0002/MATS/SG/RSUO/CRAM du 17 juin 2013 pour l'exécution des travaux de construction de 12,5 km de pistes compris les ouvrages de franchissement entrant dans le cadre du désenclavement des sites de production dans la zone d'intervention du PIGEPE dans la région du Sud-Ouest (catégorie T3) lot 01.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 23 août 2013 de l'entreprise E.O.F contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain Gilbert O. KOALA ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre de la partie requérante, Messieurs Franck Aimé OUEDRAOGO, N. Salifou OUEDRAOGO et Abdoul Fatahou OUEDRAOGO, représentant l'entreprise E.O.F ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Larba DIESSONGO, représentant la Direction régionale des infrastructures et du désenclavement (DRID) du Sud-Ouest ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Lissané DAMBRE et Ousmane SAWADOGO, représentant IN.TRA.COM SARL ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

#### **EN LA FORME :**

##### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2013-0002/MATS/SG/RSUO/CRAM du 17 juin 2013 pour l'exécution des travaux de construction de 12,5 km de pistes compris les ouvrages de franchissement entrant dans le cadre du désenclavement des sites de production dans la zone d'intervention du PIGEPE dans la région du Sud-Ouest (catégorie T3) lot 01 ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

##### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 25 alinéa 1 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, « le recours dans la phase d'attribution des marchés doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou

de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1078 du mardi 20 août 2013 et que le délai de recours courait jusqu'au 27 août 2013 ; que l'entreprise E.O.F a saisi le CRD par lettre en date du 23 août 2013 ; que par ailleurs, la requête est conforme aux dispositions de l'alinéa 3 et suivants de l'article 25 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics précité ;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la région du Sud-Ouest a lancé l'appel d'offres accéléré n°2013-0002/MATS/SG/RSUO/CRAM du 17 juin 2013 pour l'exécution des travaux de construction de 12,5 km de pistes compris les ouvrages de franchissement entrant dans le cadre du désenclavement des sites de production dans la zone d'intervention du PIGEPE ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré non-conforme l'offre de l'entreprise E.O.F au motif qu'elle n'a pas fourni les pièces devant servir à justifier les attestations de mise à disposition d'un certain nombre de matériel (pelle chargeuse, bull, compacteur à pneu et compacteur pied de mouton) ;

l'entreprise E.O.F conteste les résultats provisoires arguant que le montant de son offre financière a été corrigée à la hausse alors qu'aucune erreur n'a été décelée ni sur sa lettre d'engagement, ni dans le devis quantitatif et estimatif, ni encore sur le bordereau des prix unitaires ; que par ailleurs, elle a justifié son matériel à travers les attestations de mise à disposition conformément au point A 35 des données particulières de l'appel d'offres ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

##### **sur la discussion,**

considérant que la CRAM a reconnu que la correction de l'offre financière du requérant n'est pas justifiée ; que sur ce point, le CRD renvoie la CRAM à s'en tenir aux montants non corrigés de ladite offre ;

considérant par ailleurs que le point A 35 des données particulières du dossier d'appel d'offres (DAO) a requis des soumissionnaires de justifier le matériel par des cartes grises légalisées, des reçus d'achat, des actes notariés ou des certificats de mise à disposition ; que selon la CRAM, les certificats de mise à disposition devraient être authentifiés par une autorité administrative compétente ; que cependant, le CRD a relevé que dès lors que le point A 35 sus cité n'a pas donné

cette information, c'est à tort que l'offre du requérant a été écartée ; qu'il convient donc de renvoyer la CRAM à en tirer les conséquences de droit ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de l'entreprise E.O.F est recevable ;**

**-que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

**-que la plainte de l'entreprise E.O.F est fondée ;**

**-de renvoyer la CRAM à tirer les conséquences de droit de la conformité de l'offre du requérant ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2013-0002/MATS/SG/RSUO/CRAM du 17 juin 2013 pour l'exécution des travaux de construction de 12,5 km de pistes compris les ouvrages de franchissement entrant dans le cadre du désenclavement des sites de production dans la zone d'intervention du PIGEPE dans la région du Sud-Ouest (catégorie T3) lot 01 ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 août 2013

Le Président du Comité de règlement des différends

**Justin Jean Baptiste BOUDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*